13 AOUT 2012
103381
A 10066

HERAULT DIFFUSION
. Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 24.000 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 520.100.173

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2011

L'an deux mille onze,
Le 30 juin,
À 13 h,

Le soussigné, Ivan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société HERAULT DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros,

Monsieur Ivan RAPOPORT intervient également en qualité de gérant non associé.

1.- A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Ivan RAPOPORT, gérant non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et le rapport de gestion du gérant ont été adressés dans les cinq mois de la clôture dudit exercice à l'Associé Unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associé Unique au siège social dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par la gérance.

2.- A pris les décisions suivantes :

- Approbations des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de -4.168 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Perte de l'exercice -4.168 euros

Affectation proposée :

Compte « Report à nouveau » -4.168 euros

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- Caution sur emprunt

La Société LA FOIR'FOUILLE SA s'est portée caution solidaire, le 11 février 2010, d'un prêt de 1.400.000 euros contracté auprès du L.C.L.

- Avenant à la Convention de gestion centralisée de trésorerie :

Un avenant à la Convention de gestion centralisée de trésorerie à été signé le 1er octobre 2010, stipulant que le taux d'intérêt applicable sera le taux Euribor 1 an au 31 décembre de l'année considérée, majoré de 1,5 % dans la limité du taux maximum d'intérêt fiscalement déductible.
Le montant des intérêts comptabilisés en 2010 au titre de ladite Convention s'élève à 14.138 euros, correspondant à un taux de 3,007 %.

En raison des difficultés que la Société rencontre et pour lui permettre de redéployer favorablement ses activités, la société LA FOIR'FOUILLE SA lui a accordé les aides suivantes :

- Renonciation à intérêts

La société LA FOIR'FOUILLE SA a renoncé à appliquer les intérêts de 14.138 euros au titre de l'avance en compte courant d'associé.

- Abandon de créance commerciale

La société LA FOIR'FOUILLE SA a consenti un abandon pur et simple de créance commerciale pour un montant de 370.000 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions des articles L.221-9 et R.221-5 du Code de commerce, nomme pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, dont le siège social est sis 63 rue des Villiers à 92208 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Luc Deschamps, Pricewaterhousecoopers Entreprises, 650 rue Henri Becquerel à 34000 MONTPELLIER.

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions :
Monsieur YVES MOUTOU, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Montpellier, demeurant professionnellement 650 rue Henri BECQUEREL à 34000 MONTPELLIER.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de la décision de l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

Ivan RAPOPORT



P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Ivan RAPOPORT

